



Commune de JAILLANS
10 PLACE DE L EGLISE
26300 JAILLANS

ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire

Département

PREFECTURE DE LA DROME

Arrondissement

VALENCE

Canton

Vercors-Monts du Matin

Arrêté N° 2026-45

Le maire de JAILLANS

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-10-23-00007 du 23/10/2023 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-06-002 du 06/02/2020 relatif aux zones protégées,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Madame BIBOLLET-HEYRAUD Christelle

demeurant à 65 CHEMIN DU PARADIS
26300 JAILLANS

agissant (1) en tant que présidente de l'association Paradis de Bucéphale
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Vente au déballage/brocante

qui aura lieu du 31/05/2026 au 31/05/2026

à 65 CHEMIN DU PARADIS
26300 JAILLANS

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Madame BIBOLLET-HEYRAUD Christelle est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à 65 CHEMIN DU PARADIS 26300 JAILLANS pour une durée de 7 heures (2), du 31/05/2026 au 31/05/2026 de 8h à 15h, à l'occasion de la manifestation dénommée Vente au déballage/brocante

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

à **JAILLANS**

Le 05/05/2026

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.



Le Maire, Jean-Noël FOURNAT